

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.): Lettre de change; provision; acceptation; lettre missive. — Cour royale de Riom: Dotalité; droits de la femme; vente d'immeubles. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Peine de mort; rejet; témoin; jurés suppléants; parens de l'accusé; pouvoir discrétionnaire; communication de pièces. — Jury; majorité; circonstance aggravante; témoin; magistrat; défense de l'accusé. — Cour d'assises de la Seine: Vol de plomb; deux accusés. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Faux en écriture de commerce; mensonges de l'accusé; arrestation d'une prétendue complice. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Affouages; distribution; droits d'admission; compétence; conflit; confirmation. — Moulins; diminution de force motrice; examen préalable des titres; compétence administrative; conflit; confirmation. CHRONIQUE. — Paris: Contrefaçon. — La marchande de mouron. — Les parricides. — Un épileptique. — Etranger. Etats-Unis (New-York): Piraterie. — Angleterre (Londres): Traite des noirs. — (Ile de Man): évasion de six prisonniers. — Suède (Stockholm): Renonciation à la noblesse. VARIÉTÉS. — Anciennes coutumes judiciaires.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — ACCEPTATION. — LETTRE MISSIVE.

L'acceptation d'une lettre de change peut-elle résulter d'une lettre-missive adressée au tireur?

Lorsqu'un négociant, auquel son correspondant envoie en même temps l'avis qu'il vient de tirer sur lui une lettre de change, 2° divers valeurs à recouvrer et à passer en compte-courant pour acquitter le montant de cette lettre de change, accuse réception du tout et répond par ces mots: «Voire mandat sera acquitté par votre-débit,» on ne peut voir là qu'une acceptation conditionnelle de la lettre de change.

Dès-lors, si au jour de l'échéance de la lettre ce négociant se trouve à découvert par le résultat du compte-courant, on ne peut le considérer comme ayant provision, et dès-lors comme tenu au paiement envers le porteur.

Lorsque le résultat d'un compte-courant est transcrit dans les qualités d'un arrêt, la Cour de cassation peut examiner si ce résultat a été légalement apprécié pour décider que le tiré avait ou non provision au jour de l'échéance.

La solution affirmative de la première question peut s'induire des motifs de l'arrêt: toutefois, divers arrêts, et notamment un arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1823, ont décidé que l'acceptation ne pouvait être donnée que sur la lettre de change elle-même, mais qu'elle n'était pas régulièrement donnée par lettre-missive. (Voir aussi arrêts de la même Cour du 16 juin 1807, et de Bruxelles, 23 décembre 1809.)

En fait:

Le 4 juin 1839, M. Hannotin, banquier à Charleville, tira, à l'ordre de M. Chiboux, sur Antoine, négociant à Verdun, un mandat de 6,000 francs.

Par lettre du 7 du même mois, M. Hannotin donna en ces termes, à M. Antoine, avis de l'émission de son mandat: «J'ai fourni sur votre caisse 6,000 francs, 12 courant, recommandés à votre bon accueil.»

En même temps il lui annonçait la remise de 4,250 francs de valeurs à encaisser sur Verdun et sur Paris, avec un bordereau ainsi conçu de leur situation respective: «Débit d'Antoine, 49,009 fr. 51 c. En remise de ce jour, 4,250 fr. Total, 53,259 fr. 51 c. — Avoir d'Antoine, 48,313 fr. 87 c. Disposition, 6,000 fr. Total, 54,313 fr. 87 c.»

Le 8 juin, Antoine répondant à la lettre d'Hannotin du 7, lui dit:

«Je reçois avec votre lettre d'hier 4,250 francs en trois billets à votre crédit, sauf la rentrée. Votre mandat de 6,000 francs ordre, etc., au 12 juin sera acquitté par votre débit.»

Hannotin a été déclaré en faillite le 11 juin 1839, et le 12 Antoine a prévenu Hannotin, dont il ignorait encore la faillite, que de nombreux protêts l'exposant à une gêne excessive et à une suspension de paiements, il cesserait d'acquiescer ses dispositions sur lui.

En conséquence, il refusa de payer lorsqu'on lui fit présenter la traite de 6,000 francs. Chiboux le traduisit alors devant le Tribunal de commerce de Charleville, ainsi que les syndics de la faillite d'Hannotin.

Jugement qui condamne Antoine à payer, par le motif qu'il avait provision résultant de son compte courant avec Hannotin, et que, d'ailleurs, par sa lettre du 8 juin, il s'était engagé à payer la lettre de change.

Ce jugement ayant été confirmé par la Cour royale de Metz le 19 décembre 1839, Antoine s'est pourvu en cassation, et il invoque deux moyens: 1° violation de l'article 116 du Code de commerce et fautive application des règles en matière de lettres de change; 2° contravention aux articles 122 et 123 du même Code.

(Arrêt du 4 juillet 1843, rendu au rapport de M. Thib.; conclusions de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général; M. Belamy, Mandaroux et de Tourville, avocats.)

ARRÊT.

La Cour, Vu les articles 115, 116, 122 et 123 du Code de commerce;

Attendu que le commerçant sur qui une lettre de change est tirée n'est tenu d'en payer le montant au bénéficiaire ou tiers-porteur que lorsqu'à l'échéance il y a provision entre ses mains, ou lorsque la lettre de change a été par lui acceptée;

Attendu que, suivant les articles 115 et 116 du Code de commerce, la provision doit être faite par le tireur, et qu'il n'y a provision que si, à l'échéance de la lettre de change, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change;

Attendu qu'il résulte des articles 122 et 123 du même Code que l'acceptation d'une lettre de change doit être signée,

et qu'elle est exprimée sur la lettre elle-même par le mot accepté;

Attendu que, si ce mode d'acceptation, prescrit dans l'intérêt du commerce et du contrat de change, pour éviter toutes difficultés entre le tiré et les tiers-porteurs, et les retards qui en seraient la conséquence, n'exclut pas absolument toute autre manière de s'obliger au paiement des lettres de change à présentation ou à échéance, il faut alors que l'acte écrit dans lequel on puise cette obligation soit formel et contienne un engagement exprès et sans condition;

Attendu que pour déclarer qu'Hannotin avait fait la provision de la lettre de change de 6,000 francs fournie sur Antoine à l'ordre de Chiboux, l'arrêt attaqué ne s'est appuyé que sur le résultat du compte-courant au 12 juin 1839, entre Hannotin et Antoine;

Attendu que la balance de ce compte est transcrite dans les qualités de l'arrêt, et en fait partie intégrante; qu'elle peut dès lors être examinée par la Cour pour reconnaître s'il existait provision, telle qu'elle est définie par l'art. 116 du Code de commerce;

Attendu qu'il résulte de cette balance qu'Antoine, loin d'être redevable envers Hannotin, à l'époque de l'échéance de la lettre de change de 6,000 francs, d'une somme au moins égale au montant de cette lettre, était au contraire son créancier; qu'ainsi il n'y avait point de provision conformément à l'art. 116 du Code de commerce;

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la lettre de change dont est question au procès n'est revêtue d'aucune acceptation d'Antoine, donnée selon la prescription de l'art. 122 du même Code;

Attendu que la lettre du 8 juin, écrite par Antoine à Hannotin, et copiée, ainsi que la balance de leur compte, dans les qualités, ne pouvait équivaloir pour Chiboux à une acceptation qui supposât son égard la provision, et lui conférer les droits d'un tiers porteur, puisque cette lettre ne renferme aucun engagement direct pris envers lui, ni même aucune obligation pure et simple envers Hannotin de payer la lettre de change de 6,000 fr.;

Attendu qu'en jugeant le contraire, en déclarant qu'Hannotin avait fait la provision de cette lettre, et en accordant en conséquence un privilège à Chiboux pour son paiement sur trois effets de commerce remis par Hannotin, et sur le crédit du compte-courant dudit Hannotin avec Antoine, la Cour royale de Metz a fausement appliqué et violé les articles 115, 116, 122 et 123 du Code de commerce;

Casse.

COUR ROYALE DE RIOM (2° chambre).

(Présidence de M. Archon-Desperouzes.)

Audience du 6 juillet.

DOTALITÉ. — DROITS DE LA FEMME. — VENTE D'IMMEUBLES.

Des époux ayant réclaté en justice la part qui devait revenir à la femme, comme dotale, dans un immeuble vendu par son cohéritier, ont-ils pu traiter avec ce cohéritier, et renoncer à leur droit dans l'immeuble, pour une portion à prendre dans sa valeur en argent, fixée par experts?

Les deux époux ont-ils pu compromettre sur la question du droit de la femme contre son cohéritier, et sur l'exécution du traité pour la conversion de sa part de l'immeuble en mobilier, si son droit à cet immeuble était reconnu?

Le jugement arbitral, confirmé par arrêt, qui a reconnu le droit de la femme à l'immeuble, et qui a fixé, d'après la convention, et suivant une estimation d'experts, la somme d'argent due à la femme, en capital et pour restitution de jouissance, a-t-il validé la convention de conversion du droit immobilier en mobilier?

Si la convention a été valable ou validée, le mari peut-il recevoir la somme d'argent représentative de l'immeuble, sans être tenu à remploi, et sous la seule hypothèque légale de ses biens?

Le jugement, rendu par le Tribunal de Brioude, le 11 novembre 1841, résolvant ces questions, expose les faits qui les ont soulevés:

Attendu qu'il est établi au procès qu'un jugement du 20 juillet 1812 ordonna le partage des biens de la succession d'Elisabeth Veyrière, mère de la femme Brandon; que ce partage fut exécuté, mais que postérieurement, et en 1853, il fut reconnu par les héritiers d'Elisabeth Veyrière, au nombre desquels sont les parties en cause, qu'un champ vendu par Vital Chapuis, l'un des cohéritiers, au sieur Doniol, faisait partie de cette succession et n'avait pas été compris au partage; que sur ce compromis intervint entre les parties un jugement arbitral, le 12 juillet 1855, confirmé par arrêt sur appel, qui jugea que les cohéritiers prendraient leur amendement sur la valeur à laquelle ce champ serait estimé, et non en nature, et qu'il serait compté à la femme Brandon 5/12<sup>e</sup> du tout, montant de son amendement dans la succession; que ce jugement a reçu sa pleine exécution par une opération d'experts, dont le rapport a été homologué; qu'enfin il est constant que c'est cette quotité de 5/12<sup>e</sup>, estimée en principal à la somme 1,838 fr. 50 cent., dont les parties de Belmont ont voulu se libérer par leur acte d'offres;

Attendu qu'il résulte bien de tous ces actes, jugement et arrêt, et spécialement du contrat de mariage des époux Brandon, du 20 novembre 1857, que l'amendement d'abord immobilier de la femme Brandon dans le champ lui a été dotale, mais qu'il est incontestable en droit qu'elle a pu concourir valablement avec son mari au partage de la succession de sa mère, et que le mode de ce partage et la composition de son lot lui sont devenus irrévocables; que des motifs d'indivisibilité ou autres, dans l'intérêt commun, ont fait adopter la transformation de l'immeuble dont s'agit en sa valeur numéraire; que tout ayant été consommé, ce champ a été mobilisé, et que lors même que la somme aurait conservé un caractère de bien dotal à la femme, le mari, d'après les dispositions précises du Code civil, a droit et qualité pour la toucher, puisque le jugement arbitral n'a imposé au mari aucune condition de remploi, ni de bail de caution;

Attendu d'ailleurs que ce compromis et tout ce qui s'en est suivi ont imposé aux parties de Belmont, l'obligation de payer; qu'ils doivent être tenus d'exécuter cette obligation, sauf à elle à user de toutes ces précautions de garantie qui seront praticables: d'où il suit que c'est sans motif légitime qu'elles se sont refusées de payer à Jean Brandon;

En ce qui touche le mérite de leur acte d'offres en lui-même, qu'il est établi à l'audience par un compte clair et fourni sur titre, que la somme de 1,700 fr. qui lui fut offerte était insuffisante; que lors des offres il était dû 1,804 francs 10 centimes; que l'insuffisance résulte de ce que les parties de Belmont auraient voulu imputer une somme de 625 francs payée le 10 août 1853, en partie sur le principal, tandis qu'elle devait être d'abord sur les intérêts et frais lors liquidés; que quand bien même le procès-verbal d'offres serait régulier en la forme, la somme offerte étant insuffisante, il n'y a pu avoir libération;

Attendu, d'ailleurs, que les parties de Belmont n'ont voulu se dessaisir des deniers que sous conditions illégitimes; que cependant, et dans tous les cas, elles ne pouvaient se re-

fuser de payer au sieur Brandon les valeurs, restitutions de jouissances et intérêts qui lui appartenaient comme mari; que celui-ci n'a rien fait pour empêcher la réalisation des offres ou consignations; que dès lors il n'y a point eu de libération, ainsi qu'il est prévu par l'article 1237 du Code civil;

En ce qui touche la demande des parties de Belmont en main-levée de la saisie-arrêt du 10 septembre 1854;

Attendu que les parties de Cougnac, véritablement créancières, ont pu procéder par voie de saisie-arrêt, et que, tant qu'ils ne sont pas désintéressés, leur saisie doit être maintenue;

Par tous ces motifs, le Tribunal donne acte aux parties de Belmont du consentement donné par le sieur Brandon, à ce que, à toute fin, les parties de Belmont aient hypothéqué et prennent inscription sur les biens immobiliers, à ce qu'ils se subrogent à l'hypothèque légale de sa femme, pour la sûreté de ses reprises dotales, ainsi qu'aux titres et créances qu'il soutient avoir droit d'exercer personnellement contre ladite femme; et faisant droit au fond, déclare insuffisantes les offres faites par les parties de Belmont; et sans s'arrêter au moyen conditionnel imposé au sieur Brandon pour recevoir la somme due, ordonne qu'elles seront tenues de se libérer dans ses mains jusqu'au parfait paiement; les débouté de leur demande en main-levée de saisie-arrêt, et les condamne aux dépens.

Les héritiers de Vital Chapuis n'ont fait appel de ce jugement que parce qu'il annule leurs offres, valide la saisie, et autorise Brandon à recevoir, sans condition d'emploi, le prix de la portion d'immeuble délaissée à l'acquéreur. On a plaidé, pour eux, qu'ils avaient droit d'exiger toute garantie pour assurer leur libération; que la somme offerte à Brandon représentait la portion héréditaire de sa femme dans l'immeuble vendu, et conservait un caractère immobilier qui l'obligeait au remploi, suivant le principe formellement consacré par l'article 1558 du Code civil; que la jurisprudence s'est prononcée en ce sens, et qu'il a été jugé par arrêt de Caen, du 9 mars 1839 (Devill., 39. 2. 351), dans une espèce identique à celle de la cause, que si des immeubles d'une succession ont été vendus à des étrangers, le prix de cette vente représenté, à l'égard des héritiers, des valeurs immobilières, et par suite, que le mari ne peut toucher ces valeurs qu'à la charge de faire emploi. Cette règle, dit-on, doit d'autant mieux être appliquée à Brandon, que sa solvabilité est fort douteuse, ses biens sont grevés d'hypothèques, et des saisies ont été faites par ses créanciers dans les mains des appelans.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche la validité des offres faites le 27 mai 1859 au sieur Brandon:

Adoptant les motifs des premiers juges sur l'insuffisance desdites offres, et y ajoutant;

Attendu que la somme qui a été offerte par Alexandre Chapuis et consorts audit Brandon est de 1,700 fr.; que dans cette somme ne se trouve pas compris le coût de plusieurs actes non liquidés, mais dont la liquidation ne pouvait nullement être contestée, tel que l'enregistrement du jugement, l'acte de dépôt, l'expédition du jugement, ainsi que l'expédition du rapport; que les frais de ces actes, dont ledit Chapuis et consorts devaient supporter, pour leur part et portion, les quatre douzièmes, élevaient à autant la somme qui devait être par eux offerte, ce qui ne laisse aucun doute sur l'insuffisance des offres qui ont été faites à l'intimé;

En ce qui touche la demande en main-levée de la saisie-arrêt du 17 septembre 1854, faite entre les mains du sieur Veyrière;

Adoptant les motifs des premiers juges:

La Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir s'il y avait lieu de la part de Brandon de faire emploi en fonds certains de la somme qui lui était offerte comme faisant, ladite somme, partie de la dot de son épouse, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé; déclare nulles et insuffisantes les offres qui ont été faites par les appelans; les débouté aussi de leur demande en nullité de la saisie-arrêt faite à la requête de l'intimé.

M. Bayle-Mouillard, avocat-général; MM. Grellet et E. Rouher, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 22 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — TÉMOIN. — JURÉS SUPPLÉANTS. — PARENS DE L'ACCUSÉ. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 11 août dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 15 août), a condamné Théophile Pecquerie à la peine de mort, comme coupable d'avoir assassiné sa femme. Pecquerie s'est pourvu en cassation.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 15 août, a rapporté que le défendeur de l'accusé avait demandé acte à la Cour d'assises 1° de ce qu'un témoin était entré dans la salle d'audience pendant l'interrogatoire de l'accusé; 2° de ce que l'arrêt qui avait ordonné qu'il serait tiré un juré suppléant n'avait pas été rendu en audience publique.

Mais M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, rapporteur, a, sur le premier de ces faits, fait observer qu'il ne résultait aucune nullité de ce que l'un des témoins n'avait pas obéi à l'injonction de se retirer dans la chambre des témoins, surtout si l'accusé ne s'était pas ensuite opposé à l'audition de ce témoin. (Cassation, 23 février 1832 et 29 mai 1840.) Quant au second fait, l'article 394 du Code d'instruction criminelle dispose que la Cour d'assises pourra ordonner l'adjonction avant le tirage du jury de jugement, qui lui-même est fait avant l'ouverture de l'audience. Dès lors l'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un ou de deux jurés suppléants ne doit pas être rendu en audience publique. (V. dans le même sens, Cassation, des 10 juin 1830 et 26 janvier 1833.)

M. Roger, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a d'abord présenté un moyen tiré de ce que deux belles-sœurs de l'accusé, qui avaient été assignées régulièrement, n'ayant pu, à raison de la prohibition portée par l'article 322 du Code d'instruction criminelle, déposer sous la foi du serment, le président de la Cour d'assises avait ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, non pas que ces deux femmes seraient entendues à titre de renseignements, mais qu'il serait donné le titre des dépositions par elles faites devant le juge d'ins-

truction. Or, selon le défendeur, c'était là une violation du principe que le débat doit, autant que possible, être oral: c'était là une violation de l'article 341, qui ne veut pas que les dépositions écrites des témoins soient remises au jury. Sans doute, quand le témoin est décédé ou dans l'impuissance constatée de se présenter, il faut bien quelquefois, pour la manifestation de la vérité, recourir à sa déposition écrite. Mais c'est là une exception commandée par la nécessité, et quand le président, au lieu d'une déposition morte, peut produire une déposition vivante, il ne faut pas tolérer qu'il fasse de son pouvoir discrétionnaire un usage qui tendrait à éluder les vrais principes du droit criminel.

M. Roger a terminé en soumettant à la Cour une observation sur un fait grave. L'article 422 du Code d'instruction criminelle accorde dix jours au condamné pour déposer au greffe de la Cour d'assises une requête contenant les moyens à l'appui de son pourvoi. Or, suivant M. Roger, cette disposition implique le droit pour l'accusé de prendre ou de faire prendre par le défendeur qui l'a assisté dans les débats, communication de la procédure et du procès-verbal des débats. C'est en effet ce défendeur qui seul peut exactement contrôler la fidélité de ce procès-verbal. Néanmoins, une lettre du défendeur de Pecquerie, M. Renaudeau, attestait que le greffier de la Cour d'assises avait refusé à cet avocat la communication du procès-verbal des débats. La Cour suprême ne doit-elle pas, disait M. Roger, voir dans ce fait une violation des droits de la défense de l'accusé, de nature à motiver la cassation?

M. l'avocat-général Quesnault a pensé que le président avait fait, sur le premier point, un usage de son pouvoir discrétionnaire; sur le dernier point, ce magistrat a répondu d'abord que le refus du greffier, s'il avait été légalement constaté, eût pu encore être motivé, parce que le procès-verbal, pour la rédaction duquel aucun délai n'est fixé, n'était pas clos, pas signé. Il a ajouté que d'ailleurs la loi n'impose pas cette communication à peine de nullité, que cette irrégularité ne pouvait d'ailleurs réagir sur le débat; et qu'au surplus toutes les conditions relatives à la liberté de la défense se trouvaient remplies devant la Cour de cassation, qui avait la faculté d'accorder au défendeur tous les délais qui pouvaient lui être nécessaires.

C'est en se fondant sur des motifs analogues que la Cour a rejeté le pourvoi de Pecquerie.

JURY. — MAJORITÉ. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — TÉMOIN. — MAGISTRAT. — DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

Le jury doit, à peine de nullité, ne pas mentionner la majorité à laquelle s'est formée sa déclaration relativement à une circonstance aggravante. Ainsi, doit être cassé l'arrêt lors duquel le jury a répondu à propos d'une circonstance aggravante: Oui, à la simple majorité.

Peut être entendu comme témoin le juge de paix qui a été, par commission rogatoire, chargé de procéder à des opérations de l'instruction.

Il n'y a pas nullité quand le procès-verbal des débats ne constate pas que le président de la Cour d'assises a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, lorsqu'il résulte de ce même procès-verbal que le défendeur de l'accusé a présenté des observations sur la peine à appliquer.

Simon Francon et Guillaume Bazan se sont pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises du Cantal du 23 août dernier, qui les condamne: le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le deuxième à quinze ans de la même peine, le jury ayant reconnu en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, comme coupables de tentative caractérisée de vols qualifiés.

Sur la résolution affirmative, à la simple majorité, de la troisième des circonstances aggravantes soumises au jury, et qui était ainsi conçue:

«A-t-elle (cette tentative) été commise à l'aide de violence ou à l'aide de traces de blessures?»

Réponse du jury: Oui, à la simple majorité.

La Cour a cassé et annulé l'arrêt attaqué, par arrêt rendu au rapport de M. Rives, et sur les conclusions conformes de M. Quesnault, avocat-général.

La partie de cet arrêt relative à la cassation est conçue en ces termes:

Vu les articles 347 du Code d'instruction criminelle, et 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1836;

Et attendu que le jury a résolu affirmativement, à la simple majorité, la question concernant la troisième des circonstances aggravantes, sur lesquelles la Cour d'assises l'avait interrogé;

Qu'il a donc, en exprimant ainsi le nombre des voix qui ont déclaré la culpabilité de chacun des demandeurs sur cette circonstance, commis une violation expresse de la disposition substantielle des articles ci-dessus visés;

En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule la déclaration du jury et tout ce qui s'en est suivi, et spécialement l'arrêt de condamnation prononcé contre lesdits Simon Francon et Guillaume Bazan;

Maintient néanmoins cette déclaration sur toutes les circonstances négatives qu'elle contient en faveur des susnommés;

Et, pour être procédé à de nouveaux débats sur la première série des questions posées contre eux, conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° D'Hippolyte Jouy (Eure), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade, dans une dépendance de maison habitée; — 2° De Pierre Tronche (Dordogne), cinq ans de réclusion, tentative de vol, la nuit, avec fausses clés, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° D'Antoine Albouy (Aveyron), cinq ans de prison, tentative de vol, avec circonstances atténuantes; — 4° De Zéphyrin Ansart (Pas-de-Calais), six années de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade et effraction, dans une maison habitée; — 5° De Marguerite Collin (Moselle), cinq ans de réclusion, complice d'un vol domestique commis par sa sœur; — 6° De Jean Langhard (Puy-de-Dôme), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Joachim Cornet (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, vol domestique; — 8° De François Baly (Pyrénées-Orientales), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille légitime; — 9° De Jean Liotou (Dordogne), huit ans de travaux forcés, coups et blessures prémédités qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 10° De Guillaume Raynaud (Pyrénées-Orientales), cinq ans de réclusion, vol par un serviteur à gages; — 11° De Jean-Baptiste-Noël-Martial Sabatier, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom qui le renvoie devant la Cour d'assises du Cantal pour y être jugé sur les crimes d'assassinat et de tentative d'assassinat dont il est accusé.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procu-

reux-général à la Cour royale de Bourges afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Philibert Deplave, ex-instituteur à Clamecy, prévenu de diffamation et d'outrages envers des magistrats à raison de leurs fonctions, la Cour a renvoyé l'inculpé, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans pour y être procédé conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 22 septembre.

VOL DE PLOMB. — DEUX ACCUSÉS.

De tous les vols, les plus fréquents sont, sans contredit, ceux de plomb et de zinc, dans les maisons en construction et dans les maisons habitées. Nous signalions la fréquence de ces vols (voir la Gazette des Tribunaux du 19 septembre), presque toujours accomplis de la même manière, dans des circonstances identiquement les mêmes, en annonçant l'arrestation importante de plusieurs recéleurs du Marché Saint-Jean, et la saisie faite à leur domicile. Les facilités que les recéleurs de ce genre offraient aux voleurs; celles qu'ils trouvaient eux-mêmes dans la possibilité de fondre et de dénaturer les objets volés, qu'ils achetaient à vil prix, expliquent suffisamment la convoitise et le nombre des voleurs.

Il faut espérer que les arrestations nombreuses récemment opérées, les perquisitions et les saisies faites chez beaucoup de recéleurs de ce genre, rendront plus difficile l'écoulement du produit de ces vols, et ces vols eux-mêmes plus rares. En attendant, voici deux jeunes gens, on pourrait dire deux enfants, qui ont répondu d'un fait de cette nature, accompli dans les circonstances suivantes:

Auguste Harlay faisait, depuis plusieurs jours, de fréquentes apparitions dans l'escalier d'une maison de la rue de Périgueux, à Paris; il y avait été remarqué par la portière. Le jeudi 4 mai dernier, entre sept et huit heures du soir, cette femme le vit encore descendre, pour rentrer dix minutes après, et remonter cet escalier. Elle conçut alors des soupçons, et fit fermer la porte extérieure de la maison.

Vers huit heures et demie, elle entendit parler à voix basse dans l'escalier; elle sortit de sa loge, située au premier étage, avec une lumière, et elle vit un jeune homme, qui est l'un des accusés, Joseph Bergeron, descendre de l'escalier. Elle adressa ces paroles à quelqu'un resté plus haut: «Viens donc, puisqu'on nous a dit que c'était au second, qu'il n'y avait personne.»

Ayant monté quelques marches, la portière découvrit Harlay portant sur son épaule une feuille de plomb roulé, dont le poids, vérifié plus tard, était de 25 kilogrammes, et qui fut aussitôt déposée sur l'escalier.

Croyant s'être débarrassé sans avoir été vu, Harlay se plaignit de s'être heurté contre ce morceau de plomb; mais il avait sur l'épaule des taches d'oxide qui en provenaient; il soutint n'être entré dans la maison que pour chercher un sieur Antoine; mais il n'y avait personne de ce nom dans la maison. La portière le fit arrêter, ainsi que Bergeron.

Il fut ensuite vérifié que le plomb avait été enlevé d'un toit qui couvrait un cabinet d'aisances au troisième étage, et venait prendre une cuvette servant à l'écoulement des eaux ménagères, cuvette placée au-dessous d'une fenêtre éclairant un palier, et par laquelle on était monté sur le toit.

Une seconde feuille de plomb, pareille à la première, et dans le même état, se trouvait à l'endroit même qu'il avait ouvert, et d'où on n'avait pu encore l'enlever.

Les deux feuilles réunies ne formaient pas une surface égale à celle de la partie du toit que l'on voyait découverte; il est évident que la différence a été prise antérieurement.

Un instrument qui pouvait avoir coupé le plomb, et qui portait quelques taches de plâtre, était dans l'escalier où les accusés avaient été saisis, et paraissait y avoir été abandonné par l'un d'eux.

Bergeron et Harlay, quoique surpris en flagrant délit, ne veulent pas convenir de leur culpabilité; tous deux cherchent à expliquer leur présence dans cette maison où à la même heure un vol se commettait, et ils assurent qu'ils ne se connaissent pas. Mais évidemment leurs explications ne sont point conformes à la vérité.

A l'audience, Harlay interromp la déposition de la portière pour annoncer à M. le président que, sur les conseils de son défenseur, il est prêt à tout avouer, et il explique en effet comment, entraîné par un nommé Michoud à commettre ce vol, il a eu le tort qu'il reconnaît aujourd'hui de céder à ses mauvais conseils. Du reste, et comme compensation de cet aveu, il soutient qu'il ne connaissait nullement Bergeron.

M. le président lui fait remarquer l'in vraisemblance de cette déclaration, et l'engage à dire la vérité tout entière. Bergeron, interpellé à son tour, persiste comme Harlay à nier toute relation antérieure à leur rencontre dans la maison de la rue de Périgueux.

Les dépositions des témoins ont établi jusqu'à l'évidence la culpabilité des deux accusés. Les propos qu'on a surpris dans la maison, les démarches tentées quelques jours auparavant par les accusés dans la même maison, et surtout cette circonstance décisive révélée par une interpellation de l'un des jurés, que les deux accusés sont tous les deux ouvriers en papiers peints, ont rendu insoutenable le système qui tendait à faire croire que ces deux jeunes gens étaient étrangers l'un à l'autre.

M. l'avocat-général Nouguié, après avoir signalé le danger et la fréquence des vols dont il est question au procès, examine la part qu'il convient de faire à chacun des accusés dans les faits de l'accusation. Harlay a peut-être été entraîné par Bergeron; mais il a eu le tort grave de céder à ses conseils, et il a aujourd'hui le tort plus grave de soutenir un système invraisemblable qui lui a été inspiré dans la prison par son co-accusé. Ainsi, en ce qui concerne Harlay, l'organe du ministère public, tout en déclarant que par lui-même cet accusé n'est pas digne d'indulgence, pense cependant qu'à raison de son âge les jurés pourront lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes: c'est un point que M. l'avocat-général laisse à la prudence du jury le soin d'apprécier. Quant à Bergeron, il ne paraît digne au ministère public d'aucune espèce de pitié.

M. Geslin, défenseur de Harlay, s'attache à faire ressortir le mérite des aveux faits par son jeune client. Il le montre cédant à de fâcheux conseils, débutant bien jeune encore dans la carrière du crime, mais non destiné à la parcourir. Le défenseur en donne pour garans son repentir, son jeune âge, ses aveux. Il s'engage, en terminant, à faire veiller sur lui, s'il est acquitté, et à l'éloigner de Paris.

M. Dard, défenseur de Bergeron, examine les charges portées contre son client. Il soutient avec celui-ci qu'il a été arrêté par erreur dans une maison où il se trouvait par hasard. Les dépositions des témoins perdent de leur portée et de leur certitude par l'impression de peur sous laquelle étaient ces témoins au moment où se sont passés les faits dont ils rendent compte.

Les jurés ont résolu affirmativement toutes les questions qui leur étaient posées. Sur les circonstances atténuantes, leur déclaration était ainsi conçue: «Oui, à la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur de Harlay et de Bergeron.»

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, les jurés sont renvoyés dans la salle de leurs délibérations, afin de rectifier leur déclaration sur ce point: «Aux termes de la loi, dit M. l'avocat-général, il faut que le jury délibère séparément sur chaque accusé. Bien qu'au fond cette double délibération ait sans doute eu lieu, cependant cette circonstance ne résulte pas de la déclaration qui vient d'être lue.»

Les jurés reviennent à l'audience après avoir reconnu par deux déclarations distinctes l'existence de circonstances atténuantes en faveur de chacun des accusés.

En conséquence, Harlay est condamné à dix-huit mois de prison, et Bergeron à trois ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Dulac. — Audience du 28 août.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE. — MENSONGES DE L'ACCUSÉ. — ARRESTATION D'UNE PRÉTENDUE COMPLICE.

Le 17 décembre dernier, une jeune femme vêtue avec élégance se présenta chez M. Dumoulin, banquier à Riom, jeta trois pièces d'or sur le bureau, et demanda un mandat sur Limoges. Le banquier s'empressa de remettre à sa jolie cliente la traite de 60 francs qui lui était demandée. Pour qui donc cette jeune femme, à la petite main blanche, aux yeux noirs, à la mine éveillée et coquette, venait-elle prendre ainsi un mandat sur Limoges? C'était peut-être pour les étrennes d'une sœur, pour quelque créancier récalcitrant, pour quelque amie malheureuse. Écoutons M. le greffier qui va nous l'apprendre sans doute en lisant l'acte d'accusation:

Le 28 décembre dernier, entre huit et neuf heures du matin, une femme entra dans le bureau de MM. Dessalles et Soullignac, banquiers à Limoges. Cette fois, la femme était très vieille et très laide; elle avait de grands yeux rouges affreux à voir, un visage sèche que recouvrait à peine un capuchon noir; une longue mèche et des soies grises. Cette femme se présenta à M. Soullignac une traite de 3,500 fr., tirée sur lui par MM. Dumoulin, banquiers à Riom, à l'ordre d'une dame Raymond.

M. Soullignac, à qui les rides de la prétendue dame Raymond n'inspiraient pas autant de confiance que le minois agaçant de la cliente de M. Dumoulin en avait inspiré à ce dernier, M. Soullignac demanda à la dame Raymond l'existence de son passeport. Celle-ci fit d'abord quelques difficultés, sortit sous prétexte d'aller le chercher à l'hôtel, mais revint bientôt, et en remit un délivré de Paris à une femme Raymond le 22 novembre 1842.

Ce passeport parut suspect à M. Soullignac: d'un geste il montra à un commis l'hôtel de la mairie en disant: «Portez voir.» Le commis comprit sur-le-champ l'intention de M. Soullignac, et courut montrer le passeport à un commissaire de police. Celui-ci l'eut à peine regardé qu'il reconnut que le passeport était falsifié. Il se rendit en toute hâte chez M. Soullignac, et arrêta immédiatement la dame Raymond, nantie encore des billets, qui furent aussi reconnus faux.

Le mandat de 3,500 francs présenté à M. Soullignac par la prétendue Mme Raymond n'était autre que le mandat de 60 francs délivré par M. Dumoulin à la jeune femme aux yeux noirs, sauf cette légère amélioration que, de 60 francs, il s'était élevé à 3,500. Mais comment ce billet avait-il subi toutes ces transformations, et était-il ainsi arrivé revu et augmenté de la jeune à la vieille: c'est ici que l'affaire se complique.

On trouva sur la femme arrêtée à Limoges un autre passeport; celui-ci parfaitement en forme, et établissant qu'elle ne s'appelait pas Mme Raymond, mais bien Mme Noaillat.

Interrogée, la femme Noaillat prétendit que le mandat lui avait été donné à recouvrer par la jeune femme de Riom; que cette jeune femme ne lui avait pas dit que le billet fut faux; que c'était elle qui avait tout préparé pour son voyage à Limoges, arrêté sa place, e. c. La femme Noaillat donna des explications telles, que le procureur du Roi de Limoges écrivit au procureur du Roi de Riom. Toutes les explications fournies par la dame Noaillat furent reconnues exactes, au moins quant à la forme.

La tierce personne désignée fut donc arrêtée à Riom, conduite à Limoges, confrontée avec l'accusée, et pendant trois mois a été retenue en prison malgré ses protestations énergiques d'innocence et de bonne foi.

L'instruction se poursuivait contre elle, et la chambre d'accusation allait statuer sur le sort de cette malheureuse, lorsque la femme Noaillat fit appeler M. le procureur du Roi, et vint par les remords, déclara qu'elle avait menti, et que la femme désignée par elle et arrêtée à Riom était innocente.

L'innocence de cette malheureuse a été reconnue, en effet, d'une manière évidente, et les explications fournies n'ont pu laisser contre elle le moindre soupçon.

Un malheureux concours de circonstances avait donné aux colonnes de la femme Noaillat une apparence de vérité.

Quant à la femme Noaillat, elle a été traduite devant la Cour d'assises sous la prévention de faux en écriture de commerce.

L'accusation et la défense ont été présentées avec une égale habileté par M. Lehaud, substitut, et par M. Charpentier.

L'accusée, reconnue coupable avec circonstances atténuantes, est condamnée en cinq ans de réclusion et à l'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences publiques des 8 juillet et 10 août.

AFFOUAGES. — DISTRIBUTION. — DROITS D'ADMISSION. — COMPÉTENCE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Il résulte de la loi du 10 juin 1793, de l'article 105 du Code forestier et des articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837, que les conseils municipaux sont chargés du règlement des affouages, sous le contrôle de l'autorité administrative supérieure.

En conséquence, l'autorité administrative, est à l'exclusion de l'autorité judiciaire, seule compétente pour décider si les prétendants-droit à une part d'affouage, réunissent les conditions d'aptitude spéciale exigées par les lois et règlements de la matière.

En serait différemment s'il s'agissait de statuer sur les questions de propriété qui peuvent s'élever à cette occasion: c'est aux Tribunaux civils qu'il appartient exclusivement d'en connaître.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par confirmation d'un arrêté de conflit du 16 mai 1840, par lequel le préfet de la Côte-d'Or a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance d'une demande d'une dame Robinet, veuve Perrin, contre la commune d'Heuilley-sur-Saône, tendant à obtenir la délivrance d'une portion affouagère égale à celle de la dernière distribution faite en 1841, ou à lui en payer la valeur à titre d'experts, ladite demande fondée sur ce que la dame Robinet, veuve Perrin, jusqu'au 9 mars 1842, a toujours habité la commune d'Heuilley, et participé aux charges et aux bénéfices de cette commune, où elle a payé également les contributions personnelles et mobilières.

(M. Mottet, conseiller d'Etat, rapporteur.)

MOULINS. — DIMISSION DE FORCE MOTRICE. — EXAMEN PRÉALABLE DES TITRES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Aux termes de l'ordonnance de 1669, de la loi du 16 septembre 1807, et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, tout propriétaire d'usine qui se plaint d'une diminution de force motrice, doit au préalable produire à l'autorité administrative, les titres d'établissement de son usine, à l'effet d'en justifier la légalité et de mettre l'autorité publique à même de vérifier si ce titre constitue ou ne soumet pas les propriétaires du moulin à réduire l'élévation des eaux, et même à démolir leur usine sans indemnité.

En conséquence, l'autorité administrative est seule compétente des demandes formées contre l'Etat en paiement de dommages permanents, ou en suppression des ouvrages nuisibles.

Ainsi jugé, sur le rapport de M. Mottet, conseiller d'Etat, M. Boulatignier remplissant les fonctions du ministère public. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande de: 1° 3,000 francs pour dommages soufferts, et 2° 100,000 fr. pour préjudice permanent causé au Grand-Moulin par les travaux exécutés sur le Tarn par l'Etat. Les actionnaires du Grand-Moulin se plaignaient qu'un barrage permanent venait d'être établi au travers du chenal du canal de fuite du moulin, et que par là la hauteur de la chute d'eau du moulin est diminuée, et que les engorgements sont plus fréquents, et que c'est là un dommage permanent qui équivaut à une véritable dépossession.

Un jugement du 1<sup>er</sup> mai 1843 du Tribunal de Moissac a retenu la cause, mais l'arrêté de conflit, du 10 mai suivant, pris par le préfet de Tarn-et-Garonne, a été confirmé par les motifs ci-dessus énoncés.

Déjà nous avons eu occasion de signaler le défaut de logique qui existe, à notre sens, entre les principes et les conclusions auxquelles arrive le Conseil d'Etat. La question préalable de l'examen des titres constitués des usines ne peut constituer qu'une question préjudicielle de l'action en dommages et intérêts formée par celui qui se plaint d'un dommage permanent.

Et de la compétence administrative sur la question préjudicielle, on ne peut rien conclure sur la question principale; ce n'est qu'en décidant nettement que l'autorité administrative doit connaître des demandes en dommages-intérêts fondés sur dommages permanents ou sur dommages temporaires, que la compétence de l'autorité peut être déclarée.

On dirait que depuis quelque temps le Conseil d'Etat évite de se prononcer sur cette question, qui divise les Cours et Tribunaux, et qui pendant longtemps a été incertaine devant l'autorité administrative elle-même. Il importerait cependant que l'autorité souveraine chargée de vider les conflits d'attributions entre les deux autorités, administrative et judiciaire, se prononçât d'une manière nette et définitive, afin que toute hésitation cessât.

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience secrète pour délibérer sur un affaire disciplinaire.

CONTREFAÇON. — Le sieur Caratala, artiste espagnol, fait paraître depuis quelque temps une suite de portraits des personnages qui ont marqué dans les derniers événements de la Péninsule. Ces portraits, lithographiés, sont tous entourés d'arabesques et ornements colorés, et sont destinés à former une collection de cent cinquante à deux cents portraits. De son côté, un journal qui obtient un grand succès, l'Illustration, a publié depuis quelque temps divers portraits des mêmes personnages, ainsi que plusieurs dessins représentant les principaux événements qui se sont récemment passés en Espagne. Dans un de ses derniers numéros, l'Illustration a publié dans le texte même de ses colonnes le portrait gravé sur bois du général Prim, comte de Reuss, qui a joué un rôle dans les affaires de Barcelonne. Le sieur Caratala a vu dans cette publication la contrefaçon d'une des lithographies publiées par lui, et a en conséquence assigné devant la police correctionnelle M. Dubochet, gérant de l'Illustration, et M. Paulin, son éditeur.

M. Verwoort conclut contre les prévenus à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Gabriel Falampin, directeur de la partie artistique de l'Illustration, explique au Tribunal à quel source il a puisé le portrait qu'il a donné à ses lecteurs. Il est en rapport, à raison des publications nombreuses de l'Illustration sur les événements d'Espagne, avec des artistes du pays, avec des réfugiés qui ont été mêlés à des événements antérieurs: c'est d'eux, et notamment de MM. Lopez et Villa-Aimé qu'il a reçu la plupart des documents, dessins et portraits dont il a enrichi les colonnes de son journal. C'est de ce dernier qu'il tient le portrait de M. le général Prim, et il est possible que l'artiste qui l'a communiqué à M. Villa-Aimé ait puisé aux mêmes sources que M. Caratala.

M. Loiseau plaide pour les prévenus.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, condamne M. Dubochet à 25 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts, et met M. Paulin hors de cause.

LA MARCHANDE DE MOURON. — Anne Hameutehen est une de plus anciennes habitues de la police correctionnelle. Elle est peu de prévenues qui puissent comme elle compter dans ses précédents 25 condamnations prononcées par la justice correctionnelle. C'est du reste une bonne diablesse, dans toute la force du terme, que la femme Anne Hameutehen, connue dans les marchés sous le nom de la veuve Napoléon. Lorsqu'elle n'est pas en ribotte, spécialement vouée au commerce du mouron, ou dans la saison, du cresson de fontaine, la santé du corps, la veuve Napoléon est indomptable dans l'ivresse; il ne faut pas moins alors d'une escouade d'agens de police pour la mettre à la raison. C'est une algarade de ce genre qui l'amène aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

On appelle deux agens de police cités comme témoins. La prévenue: Inutile, mon président, inutile! C'est avoué... Toujours la même chose: des raisons avec ces messieurs, des paroles inconséquentes dans le vin. (Voyant l'agent qui s'avance à la barre pour déposer): Parbleu! je le disais bien, c'est M. Moreau, M. Moreau, le père des panaches, un brave et digne homme que le père Moreau!

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, condamne M. Dubochet à 25 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts, et met M. Paulin hors de cause.

On appelle deux agens de police cités comme témoins. La prévenue: Inutile, mon président, inutile! C'est avoué... Toujours la même chose: des raisons avec ces messieurs, des paroles inconséquentes dans le vin. (Voyant l'agent qui s'avance à la barre pour déposer): Parbleu! je le disais bien, c'est M. Moreau, M. Moreau, le père des panaches, un brave et digne homme que le père Moreau!

blement. Elle était ivre-morte et s'était couchée tout de son long dans le ruisseau. Lorsqu'on l'arrêta elle fit résistance, et on fut obligé de la porter à quatre au bureau de police, et arrivée là elle vomit contre les agens les plus grossières injures.

La prévenue: Pas vrai, père Moreau, que quand je suis récente, je suis une vraie petite amour? Vous savez, père Moreau, que je vous respecte, vous et vos collègues, et que bien sûr je ne vous en veux pas. Père Moreau, je vous pardonne la nécessité ou que vos fonctions vous réduisent.

L'autre agent s'avance à la barre pour déposer.

La prévenue: Ah! bah! c'est bien assez d'un témoin, ils me connaissent tous. Il n'y en a pas un qui ne soit venu ici pour moi. Je vous en dirai plus qu'eux, si vous le voulez, tant je suis fâchée de les déranger ainsi pour rien.

M. l'avocat du Roi conclut contre la prévenue à l'application sévère de la loi.

La prévenue: Je demande l'indulgence. J'y suis habituée à la 6<sup>e</sup>. On a toujours pitié de mes 65 ans soumise à la 6<sup>e</sup>. Voilà six semaines que je mange le pain dur de Saint-Lazare. Mes bons juges, mettez-moi en liberté avant que ce beau soleil d'automne ne s'en aille pour ne plus revenir. Ah! mon doux Jésus! on n'a plus l'espérance, à mon âge, de voir encore le printemps.

Cela dit, la veuve Napoléon prend la mine la plus caressante, la plus câline qu'on puisse voir; elle marmotte, à l'adresse du Tribunal, les prières les plus instantes.

«Quinze jours, Monsieur le président, quinze jours! dit-elle. A mon âge ça vaut trois mois. J'ai déjà fait six semaines de prévention, ça me fera un total de deux mois.»

Le Tribunal, touché de pitié, fait droit à la prière de la vieille prévenue, et ne la condamne qu'à quinze jours de prison.

LES PANNEAUTEURS. — Duray et Houdaille, braconniers de profession, traversaient la plaine de Gentilly l'un des derniers jours du mois dernier. Il était à peine cinq heures du matin, lorsqu'ils furent rencontrés par deux gendarmes de la Maison-Blanche, qui se rendaient à la correspondance. Ceux-ci leur demandèrent leurs papiers, qui furent trouvés parfaitement en règle; toutefois, l'un des gendarmes, auquel la mine de Duray avait semblé suspecte, invita ce dernier à lui faire voir ce qu'il portait sur son dos, enveloppé dans un sac de toile grise. Après quelques difficultés Duray obéit, et le gendarme tira du sac un filet, dit panneau, long de vingt-sept mètres, et encore tout humide de la rosée du matin.

Procès-verbal du délit de chasse avec filets, en temps prohibé, fut aussitôt dressé contre les deux braconniers, qui comparurent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

Duray et Houdaille, sans même songer à nier leur profession habituelle de panneauteurs, se bornent à soutenir que la loi ne peut les atteindre parce qu'ils n'ont pas été surpris en flagrant délit de chasse.

Le Tribunal les condamne chacun à 20 francs d'amende et à la confiscation du filet prohibé.

C'est là, entre mille, une des preuves de l'urgence nécessaire de réviser la législation sur la chasse quant aux peines qu'elle prononce contre les voleurs de gibier. A l'aide d'un filet comme celui dont Duray et Houdaille ont été saisis porteurs, deux habiles panneauteurs peuvent, en une seule nuit, dépeupler de perdreaux le territoire de deux communes, et les voilà, sous l'application de la législation actuelle, condamnés à une simple amende, pour un véritable délit de vol dont le produit aura probablement, en une seule nuit, dépassé pour eux 200 francs!

Dans les premiers jours de ce mois, M<sup>me</sup> Martin, marchande de nouveautés, demeurant à Caen, étant appelée à Paris pour ses affaires, elle se logea à l'hôtel du Lion-d'Argent, dans la cour Batave. Peu d'instans après son entrée à l'hôtel, elle s'aperçut qu'une petite malle, qui faisait partie de ses bagages, contenant 600 francs en argent, une montre, des bijoux et des objets d'habillement, avait disparu. Après sa déclaration à M. le commissaire de police du quartier, elle actionna devant la justice de paix, le maître de l'hôtel garni en paiement d'une somme de 1,000 fr., valeur présumée des objets qu'elle prétendait lui avoir été volés.

Mardi dernier, la cause fut appelée à l'audience. Après quelques débats et l'audition de plusieurs témoins produits par M<sup>me</sup> Martin, et attestant que la malle en question avait été vue par eux dans l'hôtel, l'hôtelier demanda remise à huitaine pour fournir de son côté des témoignages contraires. M<sup>me</sup> Martin, de son côté, prétextant la nécessité de repartir sur-le-champ pour Caen, insista pour que la cause fût retenue et jugée. Néanmoins le juge prononça la remise demandée.

Hier, la malle dont il s'agit est revenue à l'administration des Messageries Lafitte et Caillard, arrivant du Havre à Paris. Au moment du chargement de deux voitures de cette administration dans le magnifique hôtel qu'elle occupe à Caen, les chargeurs s'étaient apparemment trompés et avaient placé sur la diligence du Havre le colis destiné pour Paris, et ce n'était qu'au Havre que l'erreur avait pu être reconnue et réparée.

Ainsi s'est terminé un procès qui aurait pu tenir dans l'embarras l'esprit du juge, en présence de témoignages de bonne foi, desquels il résultait que la malle avait été vue à Paris dans l'hôtel de la cour Batave.

UN ÉPILEPTIQUE. — Ce matin, vers dix heures, la foule s'était amassée autour d'un malheureux se roulant à terre dans le passage de l'Ancre, et paraissant en proie aux horribles convulsions de l'épilepsie. Déjà les gros sous et quelques pièces blanches tombaient autour de lui, la recette était fructueuse, lorsque deux sergens de ville vinrent à passer. Tout à coup la scène changea; le prétendu épileptique se releva lestement, et, suivi des comptres qui lui prodiguaient leurs soins, et qui n'avaient pas été les derniers à lui faire l'aumône, détalé au plus vite. Poursuivi de près, le prétendu épileptique fut bientôt arrêté, et les agens, habitués à des stratagèmes de cette sorte, lui firent ouvrir la bouche, et y trouvèrent un morceau de savon destiné à produire la mousse simulante l'écumé qui s'en échappait. Conduit devant le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Denis, cet individu, qui a déclaré se nommer André B..., être âgé de 30 ans, et demeurer rue du Bac, a été reconnu pour être cocotier du fait, et pour avoir déjà subi plusieurs condamnations. Il a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 19 août. — PIRATERIE. — Deux matelots du navire la Lavinia, David Babe et Georges Mathews, sont accusés d'avoir, de concert avec un de leurs camarades, William Webster, qui est en fuite, commis le crime de piraterie, en s'emparant des objets les plus précieux de la cargaison, après avoir égorgé le capitaine, le contre-maître et le cuisinier du vaisseau.

L'information vient d'être terminée hier par M. Ropley, commissaire de la Cour du district, qui a entendu tous les témoins.

Babe, âgé de vingt-deux à vingt-trois ans, est le plus compromis par l'enquête. Sa physionomie, extrêmement mobile, était sans cesse animée, et ses yeux ne quittaient pas un instant les témoins qui déposaient contre lui. De

temps en temps il se tordait les mains, et faisait claquer les articulations de ses doigts. C'est un homme de haute taille et de formes athlétiques.

Mathews, âgé de dix-neuf ans, est fort petit: il paraissait indifférent à tout ce qui se passait. La *Lavinia* est partie d'Alexandria (port des Etats-Unis), le 17 juillet dernier, pour Antigua, avec un chargement de farine, de vermicelle ou autres pâtes, de pois secs, de maïs jaune et de bois de Brésil. L'équipage consistait en un capitaine, un contre-maître, un cuisinier et trois matelots. Ceux-ci se sont révoltés en pleine mer et ont égorgé leurs chefs ainsi que le cuisinier. Ils se sont enfuis sur une embarcation après avoir enlevé l'argent, les bijoux, et tout ce qu'il y avait de précieux.

Le navire abandonné a été découvert par le navire le *Fairhaven*, entre New-Bedford et New-York, à peu de distance de la côte, et à quatre lieues du phare de Cuthyunk.

Le capitaine, étonné de ne voir aucun mouvement à bord, s'est embarqué dans un canot et est entré sur la *Lavinia* avec un de ses gens. Des traces de sang qui se trouvaient en abondance dans la chambre du capitaine l'ont suffisamment instruit de la scène de carnage qui avait eu lieu.

Mathews, vaincu par la force des preuves, a cherché son salut dans une confession entière. Il n'a point été interrogé à l'audience selon l'usage anglo-américain; mais l'inspecteur de police Russell a rapporté ses révélations en ces termes:

« J'étais, a dit Mathews à M. Russell, employé comme matelot sur la *Lavinia*. Dans la nuit du 14 au 15, Babe et le contre-maître étaient de quart sur le tillac. Webster et moi, nous étions couchés dans l'entre-pont; Babe vint tout à coup m'éveiller, et me dit: « Voici du nouveau, le capitaine (le contre-maître) ont eu une rixe, et se sont battus avec tant d'acharnement, qu'ils sont tombés tous deux à la mer; c'est maintenant à moi de diriger le navire. » Il prit en effet le commandement, et changea la route du bâtiment, disant qu'il voulait gagner le port le plus prochain.

Quatre jours après, Babe nous prit à part, Webster et moi; il nous dit qu'il était nécessaire et indispensable de tuer le cuisinier, parce qu'une fois arrivé à terre il ne manquerait pas de nous dénoncer comme ayant assassiné le capitaine et son second. Il nous inspira tant de terreur que nous n'osâmes faire aucune observation. Le dimanche suivant, pendant que le cuisinier était occupé à son travail, Babe lui fendit la tête d'un coup de maillet, et assisté de Webster, il jeta le cadavre par dessus le bord.

Cette exécution faite, Babe saborda le bâtiment afin de le couler bas. Nous montâmes ensuite dans le grand bateau, et abandonnâmes la *Lavinia* à son malheureux sort. Il paraît cependant que le navire n'a pas péri. Nous sommes débarqués à Seconnet-Point, à l'extrémité sud-ouest de Rhode-Island.

Le juge-commissaire: Avez-vous eu quelque conversation avec Babe après l'avoir arrêté?

M. Russell: Après l'avoir fouillé, je trouvai sur lui une montre d'argent. Je lui demandai ce qu'il avait fait de la montre d'or du contre-maître: il me répondit qu'il l'avait changée contre une montre d'argent et 14 dollars (70 fr.) de retour. Cet homme a soutenu que le capitaine et le contre-maître étaient tombés accidentellement à la mer; qu'il n'avait point assommé le cuisinier, mais l'avait seulement abandonné sur la *Lavinia*. Lorsque je lui ai annoncé les révélations de Mathews, il m'a dit que ces déclarations étaient mensongères.

Une difficulté s'étant élevée sur la compétence, M. Barrett, chargé des fonctions du ministère public, a résolu la question par le texte de la loi de 1790:

« Si quelque personne commet en pleine mer ou sur un fleuve, rivière, havre, bassin ou baie, dans la juridiction d'un Etat particulier, le crime de meurtre, de vol, ou tout autre délit, il sera puni de mort... »

Si un matelot quelconque porte la main sur son commandant, ou s'il excite une révolte, il sera traité, pris et jugé comme pirate et félon, et, en cas de conviction, puni de mort. La connaissance des crimes commis en pleine mer ou dans tout autre lieu hors de la juridiction d'un Etat particulier, appartiendra aux juges du district où le délinquant aura été arrêté, ou dans lequel il sera amené après son arrestation.

D'après cette disposition, Babe et Mathews seront jugés aux assises de New-York dans le courant de novembre.

ANGLETERRE (Londres), 20 septembre. — TRAITE DES NOIRS. — La Cour criminelle centrale, présidée par lord Erskine, devait juger aujourd'hui Ledro de Zulucta, Espagnol, Thomas Jennings et Thomas Bernard, Anglais. Ils ont été mis en accusation par le grand-jury comme ayant équipé un navire destiné au trafic des esclaves.

Sur la demande de M. Bodkin, avocat des accusés, et du consentement de sir George Stephen, conseil de la couronne, la cause a été renvoyée à une autre session.

(Ile de Man), 18 septembre. — EVASION DE SIX PRISONNIERS. — Un nommé Hughes, enfermé seul avec un idiot dans une cellule de la tour occidentale du château de Rushem, dans l'île de Man, entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, a conçu et exécuté le projet le plus hardi.

La porte de la cellule était fermée avec une serrure et des verrous fort solides. Mais celle de la cuisine, située au dessous, ne l'était pas. Hughes a commencé par détacher du parquet quelques pièces de bois à l'aide desquelles il a fait un trou, et il s'est ensuite servi de ses draps pour descendre dans la cuisine. De là il est monté par un escalier au grenier, et a fait une ouverture pour gagner les toits. Comme il ne voulait pas se sauver seul, il a déviscé extérieurement les serrures de cinq cellules où étaient enfermés cinq autres prisonniers.

Ces hommes ont emporté sur le toit d'une petite resserre des tables, des chaises, des planches, et d'autres matériaux, et ont ainsi franchi par ce moyen une haute muraille. Les draps et les couvertures qu'ils avaient empruntés leur ont servi d'échelle pour descendre au pied de la muraille. Des filets de pêcheurs, qu'on avait mis sécher, leur ont servi d'instruments pour escalader une dernière ceinture et arriver au bord de la mer.

Ce n'était rien d'être arrivé au bord de la mer, il fallait encore sortir de l'île; mais Hughes connaissait les habitudes d'un riche propriétaire de l'île. Il savait que M. Gawnie faisait des promenades sur mer dans d'élegants bateaux à voile.

Les six prisonniers se sont d'abord emparés d'un petit canot qu'ils ont dirigé vers la yole principale, qui était à l'ancre dans la baie. Sauter dans cette embarcation, couper les amarres, défilier la voile, attacher les avirons à leurs anneaux et mettre le cap sur l'Irlande, tout cela fut l'affaire d'un instant. On n'a pas eu de nouvelles des fugitifs.

Le pauvre idiot, compagnon de captivité de Hughes, est le seul prisonnier qui soit resté au château de Rushem.

SUÈDE (Stockholm), 5 septembre. — RENONCIATION A LA NOBLESSE. — M. le comte Jan-Jacques de Ternander, issu d'une des plus illustres familles de l'ancienne noblesse de Suède, vient d'adresser au directeur du collège des nobles (*riddarhuset*), un acte notarié par lequel il renonce à jamais, pour lui et pour ses héritiers, à tous les titres, privilèges et prérogatives nobiliaires, et déclare ne vouloir être que simple citoyen.

Cet acte est accompagné d'une lettre de M. de Ternander, dans laquelle il expose longuement les motifs qui l'ont porté à faire cet acte, et dont voici les principaux:

1° Qu'il résulte de l'histoire de Suède, que la noblesse n'a jamais été utile à la patrie; que les privilèges dont elle est investie l'ont toujours rendue onéreuse aux autres classes, et que ces privilèges ont même souvent fait naître des entreprises coupables contre la nation, l'Etat et le roi;

2° Que, s'il est vrai et incontestable que des nobles suédois ont illustré leur patrie et lui ont rendu d'éminents services, il n'est pas moins vrai que ces nobles, en le faisant, ont agi individuellement, qu'ils en auraient fait autant s'ils n'avaient pas été nobles, et qu'enfin la noblesse, comme corporation, n'y a été pour rien;

3° Que l'esprit du siècle est contraire aux privilèges et aux monopoles; que cet esprit, loin de tendre à séparer les classes et à diviser les intérêts de la société, tend au contraire à les réunir et à les confondre dans un seul intérêt, celui de la patrie tout entière.

Cette démarche, qui est sans exemple dans les annales de la Suède, a fait ici une sensation d'autant plus profonde, que M. de Ternander, qui n'est pas riche et qui est encore au début de sa carrière, en se démettant de sa noblesse, s'est privé d'avantages extrêmement importants, car, parmi les privilèges qu'à la noblesse suédoise, figurent entre autres le droit exclusif à tous les grades militaires, à toutes les charges diplomatiques, et à toutes les hautes fonctions politiques et judiciaires, et l'exemption de tout impôt et contribution.

VARIÉTÉS

ANCIENNES COUTUMES JUDICIAIRES.

LA FIESTE DE SAINT-ROMAIN (1).

III.

Marie n'avait pu soutenir la remontrance du président. Les huissiers du Parlement l'avaient emportée dans la maison du Bailliage. Elle revint à la vie sous les carresses de sa mère, et elle attendit l'heure de la procession. Sa mère la pressait dans ses bras avec une joie qui tenait du délire. Elle ne pouvait se lasser de serrer contre son sein sa fille, qui lui était rendue d'une façon aussi inespérée qu'éclatante, et de lui prodiguer les plus vives consolations. Marie ne répondait que par des larmes. A la fin, la procession vint à passer. Il fallut de nouveau se séparer, et l'affranchie prit, parmi les membres de la confrérie, la place qui lui était réservée.

On la conduisit à la place de la *Vieille-Tour*, et au-dessous de la porte qui communique à la Basse-Vieille-Tour. Elle fut introduite dans un petit édifice dans lequel se trouvait la chapelle de Saint-Romain. Parvenue sur la plate-forme de ce monument, Marie baisa la chaise du bienheureux saint auquel elle était redevable de la vie; on la délivra de ses fers, qui furent seulement enroulés autour de ses bras; un confrère de saint Romain plaça sur sa tête une couronne de fleurs blanches, symbole de la pureté et de l'innocence qu'elle venait de recouvrer.

En même temps l'archevêque lui tint ce discours (2):

« Vous voici, ma fille, toute riante, et au plus beau jour de votre félicité; toute contente, et au plus heureux état de votre gloire; toute joyeuse, et en la plus éminente élévation de votre grandeur, respirant un air déglacé et éclairci de tous nuages, dans un serain du matin qui vous ouvre la plus riante face du soleil des humains. Je reconnais bien que messieurs du chapitre vous ont aujourd'hui fait part du très saint et sacré trésor que ce grand saint Romain leur a commis pour en être les fidèles dispensateurs et maîtres, vous faisant renaitre à une vie nouvelle, revivre en un renaissant bonheur, vous qui ne respiriez plus qu'un funéraire cercueil, si une divine métamorphose n'eût changé l'erreur de la justice des hommes en une plus douce miséricorde et élévation de laquelle vous jouissez aujourd'hui: Dieu vous en fasse la grâce. »

A ces mots, Marie descendit, et rentra dans les rangs de la procession (3).

Sa mère, impatientée de l'arracher aux regards toujours si avides de la multitude, s'était précipitée sur elle et avait voulu l'entraîner vers son logis. Mais les confrères de saint Romain lui représentèrent avec toute révérence et douceur, en l'arrachant des bras de Marie, que sa fille devait accomplir toutes les démarches qui étaient prescrites en pareil cas, et que ce serait commettre un crime d'ingratitude et d'impunité que de chercher à la détourner des pieuses obligations qu'elle avait contractées, en requérant le privilège de la levée de la Fieste de saint Romain, obligations dont elle devait, ne fût-ce que par reconnaissance, avoir à cœur de se décharger.

Marie, avec un gracieux sourire, fit signe à sa mère de s'éloigner. La pauvre femme se retira à l'écart le cœur navré d'angoisses et d'attente. Il lui semblait que le terme de tant d'épreuves qui fatiguaient sa tendresse n'arriverait jamais. Elle tremblait que quelque incident imprévu ne refermât sur sa fille les portes de la prison. Elle accusait l'ivresse universelle et la cérémonie à laquelle cependant son enfant devait la vie. Tandis qu'elle se laissait aller à sa douleur, Marie, avec l'assistance de quelques jeunes compagnons, appuya sur son épaule un des bras du pavois sur lequel reposait la chaise de saint Romain. Elle s'avança par les rues de la ville, au milieu des nuées d'encens, des pluies de fleurs, des cantiques et des applaudissements d'une multitude de peuple accouru de tous les points de la province pour jouir du spectacle de cette procession et de la vue de Marie que chacun était désireux de connaître.

Lorsque la première curiosité fut apaisée, les assistants se mirent à contempler la procession qui commençait à défilier dans l'ordre suivant:

Les quatre écoles des pauvres, composées chacune de trente enfants, ouvraient la marche; leurs croix de bois étaient ornées de fleurs; chaque pauvre portait un pain de douze à quinze livres qui leur avait été distribué aux frais du maître en charge de la confrérie de saint Romain.

Derrière ces quatre écoles des pauvres, deux prêtres revêtus d'ours, et précédés d'une croix, d'une bannière et de deux chevaliers, portaient la chaise de saint Blaise; quatre bâties avec une torche ardente dans la main, les escortaient de chaque côté. Cette bannière appartenait à la confrérie des pécheurs de laine qui la suivaient deux à deux, portant chacun un bouquet de fleurs.

Le clergé de Saint-Herbland suivait avec la chaise de ce saint.

Puis venait: Le clergé de Saint-Godard, avec la chaise de sainte Ursule;

Le clergé de Saint-Jean, avec la chaise de Notre-Dame-de-Pillé, contenant les reliques de saint Lô. Cette chaise était ornée de chaînes d'or et de colliers de perles; elle appartenait à la confrérie des marchands d'oranges, fondée en l'église de Saint-Jean;

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 septembre.

(2) Voir la note de l'article précédent.

(3) Clément Boulanger, dont les arts regrettent si vivement la fin prématurée, avait peint la cérémonie de la Fieste de saint Romain. Ce tableau obtint un grand succès à l'exposition du Louvre, et contribua à la réputation de son auteur. Le peintre avait choisi le moment où le condamné portait la chaise du saint.

La charité de Saint-Gervais, avec la chaise de ce saint, construit en bois doré et en forme de chapelle;

La chaise de saint Sébastien; Le chapelain de Saint-Sever, précédé par la chaise de ce saint, et suivi de sa confrérie composée des chapeliers et des bonnetiers;

La chaise de tous les saints, de forme gothique, en cuivre doré, avec les dix-sept figures dont elle était ornée; La chaise de sainte Anne.

Puis s'avancait la Cinquantaine, compagnie composée de cinquante bourgeois revêtus de casques de velours vert, armés d'arabesques, et marchant deux à deux;

La confrérie des sergens, précédée de sa vieille bannière;

Le dragon de Notre-Dame, serpent monstrueux et ailé, porté par un bedeau revêtu d'une robe violette, attirait les regards de la foule. Ce monstre était surmonté d'une image de la Vierge qui foulait aux pieds, car *Marie est cette femme forte qui a brisé la tête du dragon infernal*. Dans la gueule de cette bête figurait un poisson, car ce dragon, disait la légende, n'avait pas les appétits des animaux carnivores.

Les cornets, les clairons, les trompettes, avec les livrées du maître de musique de la confrérie de Notre-Dame, et ses armoiries représentées sur une enseigne de taffetas, remplissaient les airs de belles fanfares.

On apercevait, derrière ces musiciens, la chaise de Notre-Dame, en argent-vermeil, doré et émailé, pesant cent dix mares d'argent, ornée de seize piliers et de six tableaux représentant l'histoire de la Vierge, avec trois figures en bosse qui étaient posées sur le sommet de la chaise. Dans cette chaise étaient conservés du lait, des *chereux* et des *fragments de la chemise* de la bienheureuse Vierge.

On remarquait ensuite plusieurs notables bourgeois de la ville, qui marchaient deux à deux avec une grande dévotion.

Ils étaient suivis des deux bannières de Notre-Dame, des enfants de chœur, portant à la main des bouquets.

Venaient alors:

Le clergé de la cathédrale, au nombre de deux cents ecclésiastiques; tous les chanoines avec leurs soutanes de soie violette; les dignitaires du chapitre et les conseillers clercs au Parlement, avec des soutanes rouges en soie; le chanoine officiant qui devait célébrer la messe ce jour-là marchait le dernier.

Enfin s'avancait l'archevêque, qui donnait sa bénédiction au peuple entassé dans les rues. Son cortège était composé du premier président au Parlement, de tous les présidents à mortier, du doyen du Parlement, des gens du roi, et de tous les peronnages de distinction de la province.

Jusqu'à ce moment, tout dans l'ordonnance de la procession respirait une grandeur et une majesté dignes de Dieu que l'on célébrait; mais, comme pour se dédommager de la gravité de cette cérémonie, nos bons aïeux, dont le génie était fort enclin à la drôlerie et à l'envie de se divertir, avaient ménagé une scène dont l'effet produisait des émotions bien différentes de celles que les spectateurs avaient reçues des premières sorties du cortège catholique. Malgré la sévérité de ses jugemens, Dieu, disaient-ils, ne leur avait pas fait perdre les folles hilarités, et, à côté de pratiques austères et imposantes, ils se permettaient d'introduire un spectacle qui tournait à la farce: fidèles en cela à la réalité de la vie, où les pleurs se mêlent aux rires, où les grandes choses coudoient les petites.

Donc, à quelque distance de l'archevêque et de sa suite nombreuse, un bedeau, vêtu d'une robe violette, et précédant la confrérie des *Gargouillards*, s'avancait au milieu des cris et des huées de la multitude. Il portait au bout d'un bâton la figure en osier d'un dragon ailé que le peuple considérait comme étant la dépouille du dragon que le bienheureux évêque saint Romain avait terrassé. Ce dragon tenait dans sa gueule, soit un jeune renard, soit un lapin, soit un petit cochon de lait vivant, car ce monstre était d'une nature différente de celui que nous avons déjà vu dans les premiers rangs de la procession; et il avait les appétits des animaux carnivores.

L'aspect du dragon, les rires de la foule s'élevèrent si bruyants, que si la foudre avait tonné dans l'espace, nul n'aurait pu entendre ses roulements formidables.

Voici d'ailleurs les motifs de cette gaité immédiate:

Les *Gargouillards* avaient placé ce jour-là dans la gueule du dragon un petit cochon de lait. Avant de mettre cet animal dans les dents du monstre (1), ils avaient en la joyeuse bouffonnerie de lui donner à boire du lait doux mêlé de jalap. Le cochon de lait avait lapé la boisson avec avidité. Dès qu'il se trouva dans la gueule du dragon, il se mit à crier et à se démener en cent façons diverses et plus curieuses à voir les unes que les autres. Puis vinrent les coliques déterminées par le jalap. Nous laissons à imaginer les contorsions auxquelles se livra la pauvre bête, ainsi que les résultats que dut entraîner ce laxatif, dont le bedeau qui portait le bâton auquel était suspendu le dragon se trouvait diapré. L'infortuné bedeau ne s'attendait guère à promener un animal tourmenté par un purgatif: la colère avait pourpré ses joues, et pendant il cherchait encore à se donner des airs de gravité, et dirigeait sur les *Gargouillards* des yeux menaçants, car il se doutait bien que c'était à ces joyeux compagnons qu'il était redevable de sa nauséabonde mésaventure.

Mais cette brillante parade fut bientôt remplacée par une scène d'un caractère plus noble et plus touchant. La chaise de saint Romain, surmontée de l'image de ce saint en bosse, vint distraire l'attention de la foule. Ce furent des cris d'admiration, des trépidations, des transports unanimes, lorsque Marie, couronnée de fleurs, et revêtue d'une ample robe blanche du lin le plus fin, parut, supportant l'un des brancards de chaise. A ses côtés, sept individus marchaient, tête nue, tenant à la main une torche allumée; c'étaient les prisonniers qui les sept années précédentes avaient joui du privilège de saint Romain.

Puis venaient les bourgeois de la ville, avec des bouquets à la main; les membres de la confrérie de Saint-Romain; les bourgeois soldats de la Cinquantaine; les sergens royaux, les arquebusiers, et le peuple de tout âge, de toute condition et de toute qualité. Cette dernière partie du cortège n'était pas la moins curieuse à étudier.

Tous les regards étaient fixés sur Marie; tous les discours roulaient sur sa personne; et tandis qu'elle marchait, belle et blanche comme un ange, avec les sept affranchis des années précédentes, son nom volait de bouche en bouche, et son histoire était un sujet de conversation générale.

La procession rentra dans la cathédrale, et tandis qu'on chantait la grand messe solennelle du jour de l'Ascension, avec musique et orgues, on conduisit Marie dans la chapelle de la Vierge, derrière le chœur, où elle trouva les confrères de saint Romain qui lui adressèrent des avertissements; puis elle se rencontra avec eux dans la chapelle de Saint-Romain, où elle entendit une messe, qui fut dite à son intention par le chapelain de la confrérie. A l'offertoire, Marie se leva et alla baiser la patène que le chapelain lui présenta; alors on la débarrassa des chaînes qu'elle avait eu jusqu'à ce moment enroulées autour de son bras, et elle les mit dans le bassin pour offrande au bienheureux saint qui l'avait délivrée.

(1) Voyez A. Floquet, *Histoire du privilège de saint Romain*.

Après la grand messe, les musiciens se placèrent dans le parvis de la cathédrale, devant le portail, anciennement appelé le portail de Saint-Romain, et ils exécutèrent des symphonies et y chantèrent des motets en l'honneur de la sainte Vierge et de saint Romain.

De la cathédrale, Marie fut amenée à la vicomté de l'Eau. La cour de cette juridiction était abritée par une tente et tendue de tapisseries. Une table somptueusement servie occupait le milieu de la cour. Le vicomte, son lieutenant-général, le procureur du Roi et le greffier y étaient assis. Là on lut les pièces de la procédure qui avait été instruite contre Marie; les juges l'interrogèrent, le procureur du Roi donna ses conclusions, et l'on prononça, pour la forme, une sentence qui délivrait la prisonnière au chapitre.

De la vicomté de l'Eau, Marie fut introduite chez le maître en charge de la confrérie de saint Romain, et après un excellent repas, elle alla dans les bras du sommeil se délasser de ses fatigues, et attendre le jour pour jouir de son entière liberté.

Le lendemain, dès huit heures du matin, le chapelain et les membres de la confrérie de Saint-Romain, précédés de la croix, vinrent à la maison du maître en charge chercher Marie. Cette dernière, dans sa toilette de la veille, fut conduite processionnellement à la salle capitulaire, où tous les chanoines étaient assemblés. Là, tête nue, elle s'agenouilla devant le bureau du chapitre, et un chanoine lui adressa une vive semonce.

Après l'exhortation du chanoine, que Marie interrompit à diverses reprises par ses gémissements, l'archevêque l'interpella de la sorte:

— Ma fille, tu jures que dorénavant tu seras léale et obéissante aux doyens du chapitre de l'Eglise de Rouen et à leurs successeurs.

— Je le jure, dit Marie en étendant sa main droite sur les Saints-Evangiles.

— Ma fille, tu jures que tu garderas le profit et honneur, droitures et libertés de cette Eglise, par tout ton pouvoir?

— Je le jure.

— Tu jures que tu ne feras acte, conseil, aide ou les biens et droitures de cette église pourraient être altérés, mais que tu les défendras par tout ton pouvoir, et que si tu ne peux les défendre, tu protesteras?

— Je le jure.

— Tu jures que dorénavant tu seras bonne et loyale, par tout ton pouvoir, et que tu ne commettras ni larcin, ni meurtre, ni autre crime?

— Je le jure.

— Tu jures que tu seras à toutes les fêtes de l'Ascension, à la procession des frères de la Fieste de saint Romain, avec un cerge honnête selon la fortune, tant que tu n'auras pas quitté le royaume?

— Je le jure.

— Tu jures que, quant aux choses dessus dites à accomplir, tu te soumettras à la juridiction du doyen et du chapitre, et que tu es ton domicile en l'hôtel de l'œuvre de ladite église?

— Je le jure.

Après la prestation des sermens et la rédaction des promesses, on remit à Marie sa pancarte de délivrance, comme titre de liberté et de sauve-garde contre les pratiques ultérieures dont elle pourrait être l'objet. Cette pancarte était ainsi conçue:

« Le vendredi, neuvième jour de mai 1532, au chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Rouen, les chapelains et les confrères de la confrérie de M. saint Romain, fondée en ladite église, ont représenté Marie Assier, veuve Robert Duchesne, laquelle, par le privilège dudit saint, et suivant l'élection faite de sa personne, aurait été, le jour d'hier, délivrée des prisons du bailliage. Et, en présence de plusieurs personnes, a été grandement incrépée par M. Cassagnac, chantre en ladite église, de la faute par elle commise, et exhortée de bien et catholiquement vivre à l'avenir; ce qu'elle a promis faire. — Fait et prêtés les sermens accoutumés dont elle a fait lecture, se soumettant à la juridiction du chapitre pour le contenu en icieux, et à ces fins a élu son domicile en la maison de la fabrique. »

Tandis que l'on commençait prime au chœur, Marie s'acheminait processionnellement dans l'église, vers la chapelle de Saint-Paul: elle s'y confessa au grand pénitencier, qui lui donna l'absolution; puis elle se rendit à la chapelle de Saint-Romain, où elle entendit une messe basse. Ensuite elle fut amenée à la maison du maître en charge de la confrérie de Saint-Romain, dans laquelle un dîner avait été préparé: c'était le repas d'adieu. Après le déjeuner, elle se sépara de ses hôtes, et courut en liberté au logis de sa mère.

Malgré les longueurs d'une cérémonie dont les détails devaient irriter l'impatience de la prisonnière, nul ne pouvait se défendre d'admirer la puissance que dans ces temps-là la religion exerçait sur tous les cœurs. Ce fut un spectacle merveilleux et d'une belle édification que celui qu'offrirent la procession et les autres actes dont furent remplies ces deux journées à l'occasion de Marie; et il n'était fils de bonne mère qui ne se félicitât d'y avoir assisté. Au milieu des pompes et des splendeurs du culte catholique, parmi l'or, les pierres, les cantiques sacrés, les enseignes flottantes, les bannières imagées qui se gonflaient au souffle du vent; ainsi que des voiles marines, les croix d'argent, les chasses des saints, les nuages d'encens, les pluies de fleurs; entourée d'une multitude innombrable de peuple et d'un clergé resplendissant sous ses riches vêtements, Marie, avec sa beauté, son repentir, ses larmes, sa couronne de fleurs et son déshabillé blanc, attirait les regards de la foule et recevait mille témoignages d'intérêt et d'affection. Le peuple criait *Noël* sur son passage, et lorsque les confrères de saint Romain la délivrèrent et la rendirent à sa famille, l'ivresse générale fut à comble, et nul ne songea, parmi cette masse innombrable de peuple, à récriminer contre l'indulgence dont on avait usé à l'endroit de cette infortunée.

Et l'on entendait encore les cloches sonnant à pleine volée, en guise de la réjouissance dont tressaillait la cathédrale; le sol était encore jonché des fleurs que l'on avait semées la veille sous les pas de la procession; et les jeunes filles murmuraient leurs cantiques en allant rejoindre leurs galans, qui les attendaient sous les tonnelles pleines de doux gazouillemens et de mets succulents; et Marie, la cause de tout ce mouvement, remerciait Dieu à genoux du secours qu'il venait de lui prêter.

Dès lors Marie vécut dans le silence et la retraite; il ne fut plus question qu'une seule fois de cette femme intéressante par ses vertus et ses malheurs.

L'âge et la maladie venant d'emporter sa mère. Elle était à se lamenter sur son cercueil, lorsqu'un milieu de la nuit on vint heurter à sa porte. Marie ouvre. O surprise! elle se trouve face à face avec la noble dame qui lui avait fait présent de sa haquenée, alors qu'elle partait pour l'exil.

— Marie, lui dit-elle d'une voix douce, vous allez demeurer seule sur la terre à cette heure.

— Oui, ma noble dame.

— Vous êtes encore belle, ma fille, mille dangers vous menacent; la triste célébrité que vous avez acquise a excité l'ardeur des jeunes hommes. Voulez-vous m'accompagner?

— Oui, dès que ce cercueil reposera dans la terre. Et le soir du jour de l'enterrement, on vit Marie se diriger vers le château de Trouville, où elle vécut de longs

jours dans la compagnie de cette noble et vertueuse dame, qui n'était autre que l'illustre princesse de Craon.

pire le 30 sept., sont priés de la faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

Petites misères, par Bardou et Mlle Juliette, et le Château de ma nièce, par Félix et Mlle Mira.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

E. A.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement ex-

La boîte contient 40 pilules. Prix : 2 fr. 25 cent.

PILULES TONIQUES

STOMACHIQUES. Contre les glaires, la bile, la constipation, les maux d'estomac.

Envois en province par un bon sur 1 poste.

Paris, chez ALLALZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53.

Correspondans qui viennent de s'approvisionner tout récemment.

- Aire, Duquesne. Arras, Millet. Abbeville, Duplan. Amiens, Chéron.

CHEZ TRABLIT et Co, rue J.-J. Rousseau, 21.

Eau et Poudre balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine.

Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques.

Eau de Cologne de S. M. Victoria, extrait concentré pour la toilette.

Elixir odontalgique du docteur F. Burdett, pour guérir les maux de dents.

Poudre dentifrice du docteur Burdett. La boîte, 1 fr.

Crème dentifrice de Wilson pour nettoyer et blanchir la peau.

Pommade du docteur Perkins et du baron Dupuytren, pour faire croître les cheveux.

Bains orientaux de Mohammed, poudre balsamique soluble pour adoucir la peau.

Eau de Reynolds pour détacher la soie, le drap et le cachemire.

Poudre d'Asley Cooper, pour teindre les cheveux en noir fixe.

Vinaigre parfumé de toilette de Powells. Prix : 2 fr.

Essence de vinaigre anglais de Henry et Kolberston, pour les hacons de voyage.

Savons de Tompson. 1 fr. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c.

Crème de Naples en pot, 2 fr.

Pharmacie spéciale.

Kaïfa d'Orient, nouveau chocolat analeptique pour les déjeuners et pour élever les enfans.

Savon hydropique de Menotti, sans odeur, pour rendre les tissus imperméables à l'eau et non à l'air.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE LA VILLE DE PARIS.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Adjudication, le mardi 10 octobre 1843, à deux heures précises.

Pommade anti-ophthalmique pour guérir les malades des yeux et des paupières.

Rob de Boyveau-Lafayette, pour guérir les maladies récentes ou anciennes.

Élixir du docteur Barry, liqueur de table s'om'chique et cordiale.

Poudre de Seney, contre la grippe et les scrofules.

Capsules au coq de Human, breveté du roi, pour guérir les gonorrhées.

Essence odontalgique de W. Williams, pour guérir le mal de dents.

Principaux Dépôts: Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeuf; Besançon, Desfossez.

Tout le monde de 25 fr. et au-dessus sera franc par les consommateurs.

CHARDIN, parf., r. Castiglione, 12; TRABLIT, rue J.-J. Rousseau, 21.

COLD CREAM OF WILSON

Pour blanchir la peau et la beauté du teint.

Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme.

Pris au flacon, 2 fr., avec une broche en 8°.

Annouces légales. D'un acte sous écritures et signatures privées.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés.

Le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage contient: 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat.

M. TESTE, à Jourd'hui ministre, et M. PAILET, ancien bâtonnier.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées.

S'adresser pour ces deux ouvrages, chez B. DUSSELLON, rue Laflotte, 40.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. Les gérans de la société des voitures du chemin de fer de Versailles.

Deuxième et dernier avis. Les actionnaires n'ayant point répondu.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

A VENDRE

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

le domaine du village des Champs, situé dans les communes de Villefontaine-Coulanges.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

AVIS AUX BANQUIERS. On est prié de ne pas escompter des valeurs Felix Colson en Espagne.

&lt;